DÉPARTEMENS.	RÉSIDENCES.	QUALITÉS.	Nouvelle fixation des cautionnemens en vertu de la loi du 28 avril 1816.
			fr.
Seine-Infér....	Havre.....	Agens de change. ..	10,000
		Courtiers de marchandises.....	8,000
		Courtiers de navires et assurances.....	8,000
	Rouen.....	Agens de change...	15,000
		Courtiers de marchandises, de navires et assurances.	7,000
	Dieppe.....	Courtiers de marchandises.....	4,000
		Courtiers de navires.	4,000
Hte-Garonne..	Montauban. ..	Courtiers de marchandises.....	4,000
Var.....	Draguignan ..	*Idem*.....	4,000
	Toulon.....	Courtiers de marchandises, conducteurs de navires..	4,500
		Courtiers conducteurs interprètes..	4,500
Vaucluse.....	Avignon.....	Courtiers de marchandises et pour la soie.....	4,000
Vienne.....	Châtellerault .	Agens de change courtiers de marchandises.....	6,000
		Courtiers de roulage.	4,000
Vienne (Hte-).	Limoges.....	Agens de change courtiers.....	6,000
		TOTAL....	811,000

TROISIÈME PARTIE.

COURTIERS; LEURS DIVERSES ESPÈCES; LEURS FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET OPÉRATIONS DANS LA VENTE DES MARCHANDISES, ET LES TRANSACTIONS COMMERCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

DES COURTIERS, DE LEURS DROITS ET FONCTIONS.

Le Code de Commerce distingue plusieurs sortes de courtiers, savoir : 1°. des courtiers de marchandises; 2°. des courtiers d'assurances; 3°. des courtiers interprètes et conducteurs de navires; 4°. des courtiers de transport par terre et par eau.

Les *courtiers de marchandises*, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent concurremment avec les agens de change le courtage des *matières métalliques*.

Les *courtiers d'assurances* rédigent les contrats et polices d'assurances concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour les voyages de mer et de rivière.

Les *courtiers interprètes et conducteurs de navires* font le courtage des affrétemens; ils ont en outre *seuls* le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, afin de constater le cours du fret et du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils servent *seuls* de truchemens à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et personnes de mer.

Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navire.

Les *courtiers de transport* par terre et par eau, constitués selon la loi, ont *seuls*, dans les lieux

où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances ou de courtiers conducteurs de navires désignés précédemment.

Ces courtiers de transport, dont le Code parle ici, ne sont autres que ceux qui sont connus dans plusieurs départemens sous la qualité de *commissionnaires de voitures* ou de *roulage*.

Il en est des courtiers de toute espèce comme des agens de change, ceux qui ont failli ne peuvent en exercer la profession, à moins qu'ils n'aient été réhabilités.

Les courtiers sont tenus d'avoir un *livre* revêtu des mêmes formes que ceux que sont obligés de tenir les négocians et marchands; ils doivent comme eux consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans rature, interlignes, ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et généralement toutes les opérations faites par leur ministère.

« Un courtier ne peut, dans aucun cas, et sous

aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

« Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale; il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

« Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremêle.

« Toute contravention aux dispositions énoncées dans ces deux articles entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

« En cas de faillite, tout courtier est poursuivi comme banqueroutier. »

Nous avons essayé de donner une explication de cette disposition rigoureuse, en parlant des agens de change, à qui elle est également appliquée par le Code de Commerce.

Quoique les dispositions du Code de Commerce, relatives aux agens de change, soient communes, sous le rapport des droits et devoirs,

aux courtiers, nous parlerons cependant en particulier de ces derniers ici, pour ce qui concerne leurs fonctions, ainsi que des attributions qui leur sont particulières.

Dans toutes les villes où il y a une Bourse de commerce, il y a des courtiers nommés par le gouvernement.

Ils ont seuls le droit de faire des ventes de marchandises à la Bourse, aux enchères, conformément aux ordonnances.

Ils justifient devant les tribunaux ou arbitres la vérité, et les prix des ventes et achats de marchandises.

Il est défendu, sous peine d'amende, à tout individu d'exercer les fonctions de courtier, s'il n'est nommé par le gouvernement. Les courtiers sont obligés de fournir un cautionnement; l'intérêt en est payé à cinq pour cent. Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations qu'ils pourraient encourir. En cas de décès ou de démission, le cautionnement est remboursé au courtier ou à ses héritiers (1). Au reste, les formalités pour les

(1) Loi du 28 ventose an IX.

cautionnemens des courtiers sont les mêmes que pour ceux des agens de change dont il a été parlé dans le chapitre de ceux-ci.

Nul failli, s'il n'a été réhabilité, ne peut être nommé courtier. La commission de courtier doit être enregistrée au tribunal de commerce, qui reçoit le serment du nouveau titulaire, après quoi son nom est placé sur la liste de la Bourse.

Les courtiers de chaque place se réunissent à la Bourse, et nomment, à la majorité absolue des voix, un syndic et six adjoints pour exercer la police intérieure de la Bourse, rechercher les contraventions, et les faire connaître à l'autorité publique. La durée des fonctions du syndic et des adjoints est fixée à un an. S'il arrive des contestations entre les courtiers, pour raison de leurs fonctions, elles sont portées devant les syndic et adjoints. Si les intéressés ne veulent pas se conformer à leur décision, l'affaire est portée au tribunal de commerce.

Le préfet de police à Paris, le commissaire général de police à Marseille, Lyon et Bordeaux, et les maires des autres places de commerce, peuvent proposer au ministre la suspension des courtiers qui ne se conformeraient

pas aux réglemens, ou qui prévariqueraient dans leurs fonctions. (1)

La délibération du tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), décide que le droit de courtage doit être payé aux courtiers, par le vendeur, à raison de la moitié d'un franc pour cent francs du montant de la vente, et autant par l'acquéreur.

Il est défendu aux courtiers de se faire représenter dans l'intérieur et au parquet de la Bourse. A la fin de la séance de la Bourse, les courtiers se réunissent dans le parquet de la Bourse, qui leur est consacré, pour la vérification des cotes de marchandises, matières premières ou métalliques, pour en faire constater le cours. Ces réunions doivent avoir lieu devant le commissaire de police attaché au service de la Bourse.

Il est défendu à tout marchand, banquier, agent de change, de confier des négociations, ventes ou achats de marchandises, et de payer

(1) Arrêté du gouvernement du 29 germinal an IX (19 avril 1801).

des droits de courtage à d'autres qu'aux courtiers nommés par le gouvernement.

Les courtiers de commerce ne peuvent être associés, teneurs de livres, caissiers d'aucun marchand, négociant ou banquier; ils ne peuvent également faire aucun commerce pour leur propre compte, et sont, à cet égard, en tout assimilés aux agens de change. Ils sont tenus de consigner leurs opérations sur un *carnet*, et de les transcrire, jour par jour, sur un *journal* timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce.

Ainsi que les agens de change, les courtiers de commerce ont la faculté, en cas de démission de leurs fonctions, de transmettre leurs droits à leurs successeurs, pourvu que ceux-ci réunissent les conditions convenables. Le même droit est acquis aux veuves ou héritiers des courtiers.(1) (Voyez le chapitre *Des Agens de change.*)

La loi du 24 avril 1806, et celle du 5 mai de la même année, portent, la première, article 5, « que les courtiers seront assujettis aux

(1) Article 91 de la loi du 28 avril 1816, et 3 juillet même année.

exercices des employés, à raison des boissons qu'ils auront en leur possession; » et la seconde porte « qu'il est défendu aux courtiers de faire le commerce en gros des boissons, et que ceux qui ont cette qualité sont tenus de justifier, par des passavans, qu'ils ont reçu par commission, des propriétaires, les boissons qu'ils ont en leur possession. A défaut de cette justification, toutes les boissons qui se trouveront dans leurs magasins seront assujetties au droit du vingtième et à l'amende de cent francs. »

De nombreuses plaintes se sont plusieurs fois élevées contre les individus qui font le courtage des marchandises sans y être autorisés; un projet de loi fut soumis au Conseil d'État en 1809, ayant pour objet de réprimer le commerce illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce; on y proposait de donner à l'autorité locale administrative, c'est-à-dire aux préfets, sous-préfets et maires, la police du courtage et la répression des infractions commises par des agens non autorisés. Mais le conseil décida qu'on devait appliquer à toutes les bourses de commerce les dispositions des articles 2 et 3 du décret du

10 septembre 1808, rendu pour l'établissement de la Bourse d'Amiens, portant « que le grand-juge ministre de la justice donnera aux procureurs généraux l'ordre de poursuivre, suivant les lois, tous agens de change, courtiers et négocians contrevenant aux lois sur les bourses de commerce et au Code de Commerce, même par information et sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints, des courtiers et agens de change; et qu'en conséquence le ministre de la police générale donnera des ordres particuliers aux commissaires de police pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informer les cours et les tribunaux des faits survenus à sa connaissance. »

Mais malgré cette disposition rigoureuse, bon nombre d'agens non autorisés font le courtage des marchandises assez publiquement; les agens de change seuls n'offrent rien de semblable dans l'exercice de leurs importantes fonctions.

Outre les attributions de courtage dévolues aux courtiers de commerce, ils jouissent du droit d'exécuter les ventes publiques d'effets, marchandises et denrées coloniales, aux enchères, d'après les formes, et en se conformant aux lois et ordonnances qui font l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

VENTES PUBLIQUES D'EFFETS MOBILIERS ET MARCHANDISES, PAR LE MINISTÈRE DES COURTIERS.

Les ventes publiques de meubles, marchandises, bois, fruits, récoltes et de tous autres objets mobiliers, ne peuvent avoir lieu que par le ministère d'officiers publics, ayant qualité pour y procéder (1). Aucune vente de cette espèce ne peut avoir lieu que préalablement l'officier public n'en ait fait la déclaration au bureau de l'enregistrement. Il sera dressé procès-verbal de la vente, avec désignation des objets vendus à chaque vacation, et du prix où ils auront été adjugés. Les contraventions à ces dispositions sont punies par des amendes depuis 15 fr. jusqu'à 100 fr., suivant l'espèce de contravention

(1) Loi du 22 pluviose an VII (10 février 1799).

qui aura été commise par défaut de déclaration et d'omission des articles vendus, dans le procès-verbal de la vente.

Les syndics des créanciers d'un failli peuvent procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix.(1)

Deux décrets, un du 22 novembre 1811, et un autre du 17 avril 1812, ont étendu le droit des courtiers aux ventes publiques après faillite indiquées dans l'article 493 du Code de Commerce, à celles qui peuvent être faites dans tous les cas, et a déterminé les espèces de marchandises qui en font partie.

Le premier de ces décrets porte que les ventes publiques des marchandises à la Bourse et aux enchères en cas de faillite, par les courtiers, peuvent être faites par eux dans tous les cas, avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête.

Conformément au second décret rapporté ci-dessus, les marchandises dont l'état s'y trouve

(1) Code de Commerce, art. 492.

annexé, sont celles qui peuvent être vendues aux enchères par le ministère des courtiers de commerce à la Bourse de Paris; dans les autres villes les tribunaux et les autres chambres de commerce sont autorisés à désigner les marchandises dont il pourra être nécessaire, dans certains cas, de permettre la vente à la Bourse et aux enchères.

Toutes les fois qu'il s'agira de procéder à de telles ventes, et avant que les tribunaux de commerce puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, les courtiers doivent déposer au tribunal de commerce une déclaration sur papier timbré de l'objet de la vente, du fabricant ou commerçant qui l'aura demandée, et des motifs de la vente; les tribunaux de commerce restent juges de la validité de la demande et de ses motifs.

Les lots mis aux enchères, et dont il sera placé des échantillons sur le bureau, ne peuvent être, d'après une évaluation approximative, et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 2000 fr. pour la place de Paris, et de 1000 fr. pour les autres places de commerce. Les tribunaux de commerce peuvent les fixer à

un terme plus élevé, mais en général ces lots ne peuvent excéder 5000 fr. Les adjudications sont faites par le courtier chargé de la vente, dont il dresse procès-verbal qu'il dépose au greffe du tribunal de commerce.

S'il s'élevait des difficultés dans l'adjudication, la déclaration du courtier vaudra ce qu'elle vaudrait dans les achats et ventes de gré à gré. Faute par l'adjudicataire de prendre livraison dans le délai fixé, les marchandises seront revendues à sa folle-enchère, trois jours après que la sommation lui en aura été faite. Le droit de courtage pour ces ventes est fixé par les tribunaux de commerce, mais dans aucun cas il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes marchandises.

Tableau des marchandises que les courtiers de commerce sont autorisés à vendre aux enchères à la Bourse de Paris, en conformité du décret du 17 avril 1812.

Alzari, alun, amandes, amidon, anis vert, argent-vif, bois de teinture, bois d'acajou, bois d'ébène, borax raffiné, brai, cacao, café, camphre, cannelle, caret, céruse, chanvre, cire,

coton en laine, cochenille, colle, couperose, crême de tartre, cuirs en poil, dents d'éléphant, eau-de-vie, étain, essence de térébenthine, fanons de baleine, fer-blanc, galles, garance, girofle, gommes, huiles, indigo, jalap, ipécacuanha, litharge, laines, manne, mélasse, miel, minium, morue, muscades, nankins, opium, piment, plomb, poivre, potasse, prunes d'Antes en caisse, quercitron, quinquina, réglisse, rhubarbe, riz, rocou, safran, soude, soufre en canne et en masse, soies de porc, sumac, sucre, sucre de réglisse, suif, thé, vanille, verdets, vins, zincs. (1)

Quelques changemens ont été opérés dans les ventes à l'enchère par le ministère des courtiers, en vertu d'une ordonnance du Roi du 9 avril 1819.

(1) L'article 74 de la loi du 15 mai 1818 porte que le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à 2 pour 100 par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à 50 centimes pour 100 francs pour les ventes publiques de marchandises, qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la Bourse et aux enchères par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

Quoique, par les réglemens précédens, ces ventes ne dussent avoir lieu qu'à la Bourse, cette ordonnance en admet la faculté au domicile du vendeur; l'art. 1^er^ porte: « Les ventes publiques de marchandises à l'enchère faites par le ministère des courtiers, peuvent avoir lieu au domicile du vendeur ou en tout autre lieu convenable, dans les lieux où il n'y a pas de local affecté à la Bourse; il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce.

Art. 2. « Dans les villes où la Bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que la nature des marchandises ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la Bourse, ou qu'elle y soit vendue par échantillons. »

Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

Il ne pourra être mis aux enchères, dans ces ventes, que les marchandises spécifiées dans

l'ordonnance du tribunal, et qui ne pourront être autres que celles comprises dans le tableau annexé au décret du 17 avril 1812.

Cette même ordonnance du 19 avril 1819, porte encore que les tribunaux de commerce peuvent déroger à la fixation du *minimum* et du *maximum* de la valeur des lots mis en vente, « sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles, pièce à pièce, ou en lots, à la portée immédiate des acheteurs, consommateurs, mais seulement en nombre et qualité suffisans d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce de détail. »

CHAPITRE III.

COURTIERS D'ASSURANCES MARITIMES. (1)

Les courtiers d'assurances maritimes ont reçu plusieurs réglemens qui leur accordent des droits, et leur imposent des obligations.

(1) Voyez les chapitres *Des Assurances maritimes* et *Contrats à la grosse*, dans le *Manuel du Négociant*.

Leur nombre fut d'abord fixé à cinq près la Bourse de Paris, par une ordonnance du Roi, en date du 18 décembre 1816; mais postérieurement il fut porté à huit par ordonnance du 17 juin 1818; mais cette dernière n'a rien innové dans les droits et attributions de ces courtiers.

Par l'article 1^er^ de l'ordonnance de 1816, ils sont réunis aux courtiers de commerce, et ne forment avec eux qu'une seule et même compagnie. Leur cautionnement est fixé à 15,000 fr.; et ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après en avoir fourni le montant en entier. Leur droit de courtage a été réglé par la délibération du tribunal de commerce du 26 messidor an IX (15 juillet 1811), avec celui des agens de change et courtiers de commerce que nous avons rapporté plus haut.

Diverses ordonnances ont établi des courtiers d'assurances maritimes dans plusieurs places de commerce; mais comme les droits et attributions qui les concernent se rapportent, pour l'essentiel, à ceux dont jouissent les courtiers de Paris, nous ne nous y arrêterons pas.

CHAPITRE V.

COURTIERS INTERPRÈTES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES.

En statuant sur les courtiers de la place de Marseille, le gouvernement a déterminé en même temps ce qui concerne les fonctions des courtiers interprètes et conducteurs de navires qui y sont établis.

Un décret relatif à cet objet porte que sur le nombre de cinquante-quatre auquel est fixé celui des courtiers attachés au service de la Bourse de Marseille, il sera nommé huit courtiers qui joindront à la faculté d'exercer les différens courtages des courtiers de commerce, les fonctions spéciales de *courtiers interprètes* et conducteurs de navires; ceux qui devront en cumuler les fonctions sont tenus de justifier de leur aptitude à remplir ces fonctions, par la déclaration affirmative de quatre négocians faisant ou ayant fait le commerce avec l'étranger, et désignés par le tribunal de commerce.

Le même décret veut que ceux des cour-

tiers qui se présenteront pour cumuler les fonctions de courtiers interprètes et conducteurs de navires à Marseille, subissent l'épreuve d'un jury nommé par le préfet des Bouches-du-Rhône; ce jury dressera une liste double du nombre des places à remplir; elle sera envoyée au ministre du commerce, et sur son rapport il est nommé à la place vacante : le jury doit choisir, parmi ceux qui se présentent, les courtiers qui ayant d'ailleurs toutes les qualités requises, sont en état d'interpréter les langues étrangères qui sont le plus nécessaires au commerce de Marseille.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AUX AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

Le Code Pénal, articles 404, 421, 422, porte les dispositions suivantes relatives aux agens de change et courtiers qui auront failli.

« Les agens de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à terme; s'ils sont convaincus de

banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

« Les paris qui auraient été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis par l'article 419 du Code Pénal.

« Seront réputés paris de ce genre toute convention de vendre et de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au terme de la convention, ou avoir dû s'y trouver au terme de la livraison. »

Les agens de change pourront faire à la Bourse, en concurrence avec les courtiers de commerce, les négociations et ventes ou achats de monnaie d'or ou d'argent et matières métalliques. (Arrêté du 27 prairial an x.)

Le même arrêté défend, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations de bourse sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers. Les syndics des agens de change et courtiers, le préfet de police à Paris,

les maires des autres places de commerce, sont chargés de veiller à l'exécution de cette défense, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventose an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

Les compagnies de banque ou de commerce sont comprises dans la même disposition.

Conformément à la loi du 14 avril 1806, les marchands, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs, sont assujettis aux exercices des employés des contributions indirectes ou droits-réunis, à raison des boissons qu'ils ont en leur possession.

Et suivant une loi du 5 mai de la même année, ces mêmes marchands, courtiers, etc., sont tenus de déclarer au plus prochain bureau de la régie, la qualité et quantité des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

Il est défendu aux courtiers, facteurs, dépositaires et commissionnaires de faire le commerce en gros de boissons, et tous ceux qui ont pris l'une de ces qualités seront tenus de justifier, par la représentation des passavans, qu'ils ont reçu par commission des propriétaires les boissons qu'ils auront en leur possession; à défaut de cette justification pour tout ou partie desdites boissons, toutes celles qui se trouveront dans leurs magasins seront assujetties au droit de 20 cent. et à l'amende de cent francs.

Une ordonnance du Roi (1^er^ mars 1820) règle les conditions relatives au cautionnement des agens de change et courtiers, et prononce la destitution de ceux qui n'en auraient pas fait le versement au trésor, conformément à l'article 95 de la loi des finances du 28 avril 1816.